

**CONVENTION SUR LA
COMMUNICATION ELECTRONIQUE CIVILE
DEVANT LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE**

Ressort de la cour d'appel de Paris

ENTRE :

- la cour d'appel de Paris, représentée par son premier président et son procureur général ;
- le tribunal de grande instance de Paris, représenté par son président et son procureur de la République ;
- le tribunal de grande instance de Bobigny, représenté par son président et son procureur de la République ;
- le tribunal de grande instance de Créteil, représenté par son président et son procureur de la République ;
- le tribunal de grande instance d'Évry, représenté par son président et son procureur de la République ;
- le tribunal de grande instance de Meaux, représenté par son président et son procureur de la République ;
- le tribunal de grande instance de Melun, représenté par son président et son procureur de la République ;
- le tribunal de grande instance d'Auxerre, représenté par son président et son procureur de la République ;
- le tribunal de grande instance de Sens, représenté par son président et son procureur de la République ;
- le tribunal de grande instance de Fontainebleau, représenté par son président et son procureur de la République ;

d'une part,

ET :

- l'Ordre des avocats du barreau de Paris, représenté par son bâtonnier ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Seine Saint-Denis, représenté par son bâtonnier ;
- l'Ordre des avocats du barreau du Val de Marne, représenté par son bâtonnier ;
- l'Ordre des avocats du barreau de l'Essonne, représenté par son bâtonnier ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Meaux, représenté par son bâtonnier ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Melun, représenté par son bâtonnier ;
- l'Ordre des avocats du barreau d'Auxerre, représenté par son bâtonnier ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Sens, représenté par son bâtonnier ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Fontainebleau, représenté par son bâtonnier ;

ET :

- la Conférence régionale des Barreaux d'Ile-de-France, représentée par son président.
- d'autre part,

Préambule

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa version issue de l'article 51 de la loi n° 2015-990 (pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques), à compter du 8 août 2016, les avocats pourront postuler devant l'ensemble des

tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle, et devant ladite cour d'appel, à l'exception des cas suivants :

- les procédures de saisie immobilière ;
- les procédures de partage et de licitation, lorsqu'ils interviennent au titre de l'aide juridictionnelle
- et dans les instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie.

Par le présent accord, qui s'inscrit dans le cadre de la convention nationale signée le 24 juin 2016 entre le Ministère de la Justice et le Conseil National des Barreaux, les tribunaux de grande instance de Paris, de Bobigny, de Créteil, d'Évry, de Meaux, de Melun, d'Auxerre, de Sens et de Fontainebleau, et les Barreaux de Paris, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de Meaux, de Melun, d'Auxerre, de Sens et de Fontainebleau, s'engagent à harmoniser, dans toute la mesure du possible, les pratiques en matière de communication électronique civile devant les tribunaux de grande instance, compte tenu de l'extension de la territorialité de la postulation à tout le ressort de la cour.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Règles communes pour la communication à la mise en état

1-1 Placement :

Le placement des assignations pour les procédures avec représentation obligatoire intervient par voie électronique.

A défaut de pouvoir être effectué par voie électronique, ce placement peut intervenir au greffe par tous moyens, sur support papier (remise par la navette mise en place entre les juridictions, envoi postal, dépôt au greffe...).

1-2 Constitution de l'avocat en défense :

Pour permettre à l'avocat d'un défendeur de se constituer, l'avocat du demandeur s'engage à indiquer à son confrère, dès que possible, la chambre et, le cas échéant, la section à laquelle l'affaire a été distribuée ainsi que le numéro de répertoire général (RG) qui lui a été attribué. Dès que ces informations lui sont communiquées, l'avocat peut adresser au greffe de la chambre concernée un message précisant qu'il se constitue pour telle partie, en plaçant en pièce jointe sa constitution au format PDF. Cette constitution en défense est traitée par le greffe et intégrée au dossier du Tribunal.

A défaut de recevoir ces éléments, l'avocat d'une partie en défense peut aussi transmettre à l'avocat du demandeur sa constitution, à charge pour l'avocat du demandeur de la communiquer à la juridiction, soit en même temps que le placement de l'assignation s'il n'a pas encore procédé à ce placement, soit après ce placement.

1-3 Échanges avec le parquet :

Lorsque le ministère public intervient ou qu'il est amené à émettre un avis, les envois, les remises et les notifications des actes de procédures, des pièces, des avis et des conclusions se font par la voie électronique aux adresses indiquées par chaque juridiction. Cette ou ces adresses sont notamment rappelées sur les bulletins de procédure.

Il est rappelé qu'en pratique, l'accès du ministère public aux informations contenues dans le dossier WINCITGI est identique à celui dont disposent les avocats inscrits à e-barreau.

Il est également précisé que l'appel contre le ministère public est formé non pas contre le procureur de la République mais contre le procureur général.

Il est renvoyé aux conventions locales concernant la liste des boîtes structurelles créées par chaque parquet pour les besoins de la communication électronique civile.

1-4 Délai pour communiquer et adresser les conclusions :

Le juge de la mise en état adresse aux parties par voie électronique un bulletin leur impartissant de conclure soit selon un calendrier de procédure soit avant une date qu'il détermine.

Ce bulletin précise aussi la date à laquelle l'affaire est rappelée à une audience de mise en état au cours de laquelle le dépôt des conclusions est vérifié.

Le juge de la mise en état apprécie les éventuelles sanctions à appliquer en cas de retard dans la notification des conclusions.

1-5 Tenue d'une audience de mise en état :

Les bulletins qui fixent une date d'audience de mise en état précisent que la présence de l'avocat n'est pas obligatoire sauf demande expresse du juge, qui en indique alors l'objet. Il est toujours possible pour les avocats de venir à l'heure fixée pour l'audience ou de solliciter un rendez-vous judiciaire. Dans tous les cas, ils doivent prévenir dans un délai raisonnable le(s) contradicteur(s) par un message.

Article 2 Bonnes pratiques communes
--

Les parties s'engagent à respecter les bonnes pratiques suivantes :

- 1 - Les jeux de conclusions sont numérotés.
- 2 - La date de notification des conclusions aux contradicteurs par RPVA doit apparaître dans les conclusions.
- 3 - La mention des ajouts doit figurer par un trait en marge dans les conclusions en réplique ou en duplique.
- 4 - Les pièces communiquées sont numérotées dans le bordereau annexé aux conclusions.
- 5 - Les pièces numérotées, classées dans l'ordre du bordereau, sont remises à la juridiction, quinze jours avant l'audience de plaidoirie (48 heures avant l'audience d'incident) avec un tirage papier des dernières conclusions notifiées par la voie électronique.
- 6 - L'assignation placée électroniquement n'est pas produite sur support papier, sauf demande exceptionnelle du magistrat.
- 7 - Les constitutions sont désormais reçues par la voie électronique. Les avocats en demande sont invités à indiquer, sans délai, le n° de répertoire général (RG), la chambre et, le cas échéant, la section à laquelle l'affaire est distribuée à l'avocat ou aux avocats en défense et à informer l'ensemble des confrères des constitutions successivement intervenues.
- 8 - Si un avocat n'est pas inscrit au RPVA, il doit accepter la notification directe des actes de procédure, conformément à l'article 673 du code de procédure civile et retourner à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et signé, ou lui confirmer par tous moyens la bonne réception de l'acte de procédure, et ce, afin de permettre la justification auprès de la juridiction de la notification contradictoire de cet acte de procédure.
- 9 - Les écritures des avocats sont envoyées en PDF texte. A défaut d'envoi dans le format PDF texte, le greffe invite l'avocat à réitérer l'envoi dans ce format.

Il est rappelé que les messages électroniques ne sont traités que pendant les heures d'ouverture du greffe.

Article 3
Intitulés des messages entrants

Les avocats utilisent l'événement adapté à l'objet de leur message en prenant soin d'adresser un message distinct par événement :

n°1	Ass./ fond/Complément assignations-actes de signification
n°2	dépôt de constitution
n°3	conclusions d'incident
n°4	conclusions au fond
n°5	demande de renvoi
n°6	demande d'injonction à partie adverse
n°7	demande de calendrier
n°8	demande de jonction
n°9	demande de retrait du rôle
n°10	conclusions de et sur désistement
n°11	demande de clôture et dépôt de dossier
n°12	demande de clôture et fixation audience de plaidoirie
n°13	demande de révocation de l'ordonnance de clôture
n°14	demande de rendez-vous à l'audience de mise en état
n°15	demande de rétablissement au rôle
n°16	demande de et réponse sur médiation
n°17	autres demandes (sujet libre)
n°18	Ass./ divorce ou séparation de corps

Article 4
Comité de pilotage

Un comité de pilotage, constitué des chefs de cour ou de leurs représentants, des chefs des neuf juridictions concernées ou de leurs représentants, des bâtonniers des neuf barreaux concernés ou de leurs représentants et du président de la conférence régionale des barreaux d'Ile-de-France ou de son représentant se réunira périodiquement pour assurer le suivi de l'application des règles et usages élaborés dans la présente convention. Il pourra suggérer qu'y soient apportés tous éléments complémentaires ou toutes modifications qui s'avèreraient nécessaires.

Fait à Paris, le juillet 2016

La procureure générale



La première présidente



Le bâtonnier
du barreau de Paris

Le procureur de la République
du TGI de Paris

Le président
du TGI de Paris

Le bâtonnier
du barreau de
Seine-Saint-Denis

Le procureur de la République
du TGI de Bobigny

Le président
du TGI de Bobigny

Le bâtonnier
du barreau du
Val-de-Marne

Le procureur de la République
du TGI de Créteil

Le président
du TGI de Créteil

Le bâtonnier
du barreau de l'Essonne

Le procureur de la République
du TGI d'Évry

Le président
du TGI d'Évry

Le bâtonnier
du barreau de Meaux

Le procureur de la République
du TGI de Meaux

Le président
du TGI de Meaux

Le bâtonnier
du barreau de Melun

Le procureur de la République
du TGI de Melun

Le président
du TGI de Melun

Le bâtonnier
du barreau d'Auxerre

Son délégué

Le procureur de la République
du TGI d'Auxerre

Le président
du TGI d'Auxerre

Le bâtonnier
du barreau de Sens

Le procureur de la République
du TGI de Sens

Le président
du TGI de Sens

Le bâtonnier
du barreau de
Fontainebleau

Son délégué

Le procureur de la République
du TGI de Fontainebleau

Le président
du TGI de Fontainebleau